

UNIDROIT 1988
Etude LXX - Doc. 5
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Extrait du rapport de la 67^{ème} session du Conseil de Direction
(Rome, 14 au 17 juin 1988) relatif au point n° 5 d) de l'ordre
du jour (C.D. 67 - Doc. 8; Etude LXX - Docs. 2 et 3)

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, octobre 1988

En introduisant ce point de l'ordre du jour, le **Président** a rappelé que le Conseil avait sous les yeux trois documents, la deuxième étude préparée par Mme Reichelt, le texte d'un avant-projet de Convention sur la restitution d'objets culturels établi par M. Loewe ainsi que les lignes générales pour une éventuelle Convention de droit privé sur la protection internationale des biens culturels qu'il avait lui-même soumises au Conseil mais qui à l'origine avaient été préparées pour une réunion informelle restreinte d'experts qu'il avait convoquée dans les premiers mois de l'année. En ce qui concernait ce dernier document, le point de départ avait été la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels qui avait été ratifiée par de nombreux Etats, et dont la principale disposition de droit privé était l'article 7 b) ii) qui accordait une certaine protection à l'acquéreur de bonne foi tout en exigeant en même temps la restitution au pays d'origine du bien culturel contesté. La question de l'acquisition de bonne foi avait été traitée dans le projet LUAB d'Unidroit de 1974 qui n'avait remporté que peu de succès tandis que les auteurs de la Convention du Conseil de l'Europe de 1985 sur les infractions visant des biens culturels avaient en fin de compte décidé d'exclure tous les aspects de droit civil dont l'inclusion avait initialement été envisagée.

A l'exception de la question de savoir dans quelle mesure une future convention pourrait traiter certaines matières de droit public et administratif et l'éventuelle définition des biens culturels, les autres points importants à examiner étaient ceux relatifs au traitement spécial qui pourrait être réservé aux objets inaliénables en vertu de la loi de l'Etat d'origine, ceux exportés en dépit d'une prohibition d'exportation ou d'une exigence de licence d'exportation, que ce soit par le propriétaire ou par une autre personne, et les objets dont le propriétaire légitime avait été dépossédé à la suite d'un vol. Il faudrait également examiner la question de l'octroi d'un effet particulier à la loi de l'Etat d'origine du bien en prévoyant que les parties contractantes devraient reconnaître et appliquer toute loi de l'Etat d'origine prohibant l'exportation du bien ou soumettant son exportation à certaines conditions et en tenant compte, lorsque cela est opportun, de cette loi comme étant celle ayant le lien le plus étroit avec une opération visant la vente de biens, même si cette loi n'était pas celle qui régirait normalement le contrat de vente.

Mme Reichelt a indiqué que sa seconde étude s'était concentrée, conformément à la demande de l'Unesco, en premier lieu sur le transfert de propriété, à propos duquel elle avait donné une vue d'ensemble sous l'angle du droit comparé, bien que ceci n'était pas à son avis un point essentiel pour la protection efficace des biens culturels. Elle avait également achevé sa première étude en faisant des recommandations en matière de droit

civil, en particulier à propos de ce que l'on appelle le "droit au paiement", institution connue dans de nombreux systèmes juridiques, par laquelle le premier propriétaire pouvait, en remboursant une personne qui avait acquis la propriété de l'objet, obtenir sa restitution. Enfin, elle avait examiné en détail d'autres moyens de prévoir une protection efficace des biens culturels, à savoir l'application de règles impératives qui pouvaient traduire des considérations d'ordre politique en concepts juridiques. Une telle approche serait nouvelle dans le domaine de la protection des biens culturels et pourrait par exemple prendre la forme de la reconnaissance des droits étrangers régissant l'exportation des biens culturels. L'important était par conséquent de reconnaître l'effet combiné du droit civil, du droit international privé et du droit public en prévoyant une solution globale au problème complexe de la protection internationale des biens culturels.

M. Loewe a déclaré que si Unidroit devait commencer des travaux sur ce sujet, il fallait que se soit en vue de la préparation d'une convention internationale car il existait trop d'intérêts en conflit impliqués pour offrir une chance de succès à une recommandation ou à une loi modèle. En outre, pour qu'une convention ait la possibilité d'être largement acceptée, elle devrait prendre en considération les réalités politiques et économiques, et en particulier les attitudes des Etats exportateurs et importateurs, ainsi que celles des Etats que l'on pourraient considérer à la fois comme faisant partie des deux catégories. Il faudrait par conséquent trouver le juste équilibre entre les intérêts des différents Etats et il avait, dans son avant-projet, posé des conditions minimums, les Etats étant libres en vertu de l'article 9 dudit avant-projet d'étendre la protection des biens culturels au delà de celle envisagée par le projet. Cela étant, il n'était pas convaincu que "protection des biens culturels" était nécessairement l'expression juste, puisqu'il proposait la protection de certaines personnes ou Etats qui pourraient dans certaines conditions exiger la restitution ou le retour de l'objet dans le pays d'origine.

Pour ce qui était de la question de ce qu'il fallait comprendre comme étant un bien culturel aux fins de son projet, M. Loewe a exprimé des doutes quant à l'efficacité du classement et de l'énumération, la dernière exigeant en particulier une mise à jour constante, ou s'il fallait tendre vers un système d'enregistrement qui serait très différent d'un Etat à l'autre. Il avait par conséquent opté pour une large définition du bien culturel comme étant "tout objet corporel créé par l'homme et revêtant d'une importance artistique, historique ou culturelle". Par la suite des biens culturels particuliers ont été distingués selon leur valeur dans le lieu où ils étaient situés.

En ce qui concernait le problème de la bonne foi il a rappelé que le comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, qui avait conclu ses travaux en 1984 sur le projet LUAB, avait été partagé de façon égale sur le problème du transfert de propriété des biens volés acquis par un acquéreur de bonne foi. Il avait choisi pour solution de décrire la bonne foi par les précautions qu'aurait pris l'acquéreur selon la valeur du bien en question. Quant aux droits réels tels que la propriété, le gage et, dans certains systèmes juridiques, le droit de rétention, il a estimé qu'il était impossible d'établir des règles qui pourraient à l'heure actuelle être acceptées de façon universelle. Il avait par conséquent cherché à éviter de les traiter et à se concentrer davantage sur l'obligation de restitution du bien, avec ou sans remboursement.

M. Loewe a insisté sur le fait que le projet n'était soumis que comme base de discussion. Il avait essayé de poser des règles de droit matériel, laissant de côté de façon intentionnelle les problèmes de droit international privé et en particulier celui des règles impératives et des références à une autre législation que celle qui serait autrement applicable et qui jouissait d'une relation plus ou moins étroite avec l'opération en question.

M. Enderlein a indiqué que ce point avait été discuté au sein du sous-comité sur le Programme de travail, non pas tant sous l'angle du droit matériel, M. Loewe ayant brièvement présenté son projet, que sous celui de la procédure. Il y avait eu un consensus au sein du sous-comité pour que les travaux continuent en la matière et pour qu'un groupe d'étude soit créé parce que, de l'avis général, il serait prématuré de constituer un comité d'experts gouvernementaux et préférable de procéder étape par étape. Le groupe d'étude pourrait examiner les trois documents soumis à cette session du Conseil ainsi que la première étude de Mme Reichelt, et le Conseil de Direction pourrait, au moment opportun, examiner les conclusions du groupe en vue de décider si un comité d'experts gouvernementaux devait ou non être convoqué. Bien que, comme cela avait déjà été mentionné, le sous-comité n'ait pas étudié en détail les questions de fond, quelqu'un avait exprimé l'opinion selon laquelle le projet de M. Loewe ne couvrirait peut-être pas toute la matière mais cela devrait être examiné au sein du groupe d'étude qui, cela avait également été décidé, devrait chercher un compromis entre les intérêts des groupes d'Etats impliqués si de bonnes bases devaient être posées pour des travaux futurs.

M. Sanchez Cordero s'est associé à ce qui avait été dit par M. Enderlein et a déclaré qu'il souhaiterait faire partie du groupe d'étude.

M. Parra Aranguren a également été d'avis qu'il faudrait poursuivre les travaux sur la base des trois documents que le Conseil avait sous les yeux, et a appuyé l'idée de la création d'un groupe d'étude.

M. Hartkamp a aussi souhaité que les travaux sur le sujet se poursuivent dans le cadre d'un groupe d'étude. Le projet de M. Loewe devrait être examiné par ce groupe et, alors qu'il pensait personnellement qu'il serait préférable d'envisager l'élaboration d'une loi uniforme, il ne serait pas opposé à ce que certains aspects de droit international privé soient traités si cela était nécessaire.

Mme Collaço a félicité les auteurs des trois documents que le Conseil avait sous les yeux. Le document de Mme Reichelt avait été préparé en réponse au mandat de l'Unesco et il était d'une grande utilité même s'il était arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas prudent de chercher à introduire des règles concernant le transfert de propriété ou l'acquisition de la propriété par un acquéreur de bonne foi. En ce qui concernait le document soumis par le Président d'Unidroit, il avait le mérite de fournir une liste très complète des problèmes auxquels il faudrait faire face si une convention sur le sujet devait être envisagée, en mettant l'accent en particulier sur la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des pays d'origine des biens culturels et ceux de ce que l'on appelle les pays importateurs.

Elle a trouvé le projet de convention soumis par M. Loewe extrêmement astucieux, dans le bon sens du terme, puisqu'il a soigneusement évité certains problèmes tels que l'acquisition de bonne foi et la question du transfert de propriété, l'approche étant pour l'essentiel pragmatique parce que fondée sur le concept du droit au paiement et de la restitution. Elle était convaincue que toute convention future réussie devait avoir pour fondement un juste équilibre entre les intérêts des exportateurs et importateurs et, dans cette perspective, il était peut-être trop tôt pour discuter en détail le projet de M. Loewe, projet qui dissimulait peut-être, à son avis, certaines solutions de droit international privé. Un autre point que l'on pourrait ultérieurement également prendre en considération était celui de prévoir un mécanisme permettant la coopération entre les autorités administratives des Etats parties à toute convention que l'on pourrait élaborer.

M. Bennett s'est estimé très satisfait des trois documents soumis à propos de ce point de l'ordre du jour. Il avait toutefois quelques questions à poser, la première étant de savoir si le sujet devait faire l'objet de recherches au sein de l'Institut, puisqu'il contenait un certain nombre de points de politique générale qui normalement seraient plus de la compétence de l'Unesco qui avait demandé les deux études à Unidroit. Sa seconde question était de savoir si l'Unesco se retirerait maintenant, ce qui à son avis serait dommage étant donné l'assistance apportée par cette organisation pour les études préparatoires.

En ce qui concernait les règles impératives qui avaient été examinées dans le rapport de Mme Reichelt, il a reconnu que la référence à ces règles était parfois le prix à payer si l'on voulait arriver à une certaine uniformité. Il n'était toutefois pas enthousiaste à l'idée de leur introduction en tant que solution dans le contexte, et il a rappelé qu'une telle approche n'avait pas été retenue dans les récentes Conventions de La Haye relatives à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, et sur la loi applicable au contrat dans la vente internationale de marchandises.

En ce qui concernait le projet de M. Loewe, il avait trois questions à poser, la première étant de savoir si les alinéas a) b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2 étaient cumulatifs. La seconde était de savoir si la solution prévue par l'article 3 contrevenait nécessairement au principe *nemo dat quod non habet* habituellement suivi dans les systèmes de *Common Law*, qui s'était avéré être la pierre d'achoppement en ce qui concernait le projet LUAB de 1974 et qui en outre avait semblé uniformiser l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4; la troisième question était relative à l'article 4 qui semblait s'éloigner du domaine des droits privés en ce qu'il a fait référence à la violation de règles d'Etats prohibant l'exportation de biens culturels, et il s'est demandé à cet égard s'il s'agissait là d'une préoccupation propre de l'Institut.

En réponse aux questions de M. Bennett, M. Loewe a déclaré en premier lieu que le paragraphe 1 de l'article 2 de son projet n'était pas cumulatif dans son application mais exhaustif en ce qu'il a cherché à couvrir tous les biens culturels décrits au paragraphe 1 de l'article premier, alors que le principe *nemo dat quod non habet* serait respecté si l'acquéreur n'avait pas pris les précautions nécessaires dans les circonstances. En ce qui concernait la question de l'application des règles impératives auxquelles M. Bennett avait fait allusion, il était pour une question de principe d'accord qu'il fallait éviter de tels renvois dans des conventions internationales, et a personnellement estimé que l'inclusion de l'article 7 dans la Convention de 1980 relative à la loi applicable aux obligations contractuelles avait été une erreur. Il proposait toutefois ici non pas un vague renvoi aux règles impératives d'un autre système juridique mais plutôt la concrétisation d'une seule règle impérative, à savoir celle des prohibitions d'exportation de biens culturels. Il a reconnu avoir, en élaborant l'article 4, un peu débordé les frontières strictes du droit privé mais il l'avait fait dans un souci d'équité. Cette règle était en outre sujette à certaines conditions: tout d'abord le bien devait être important et ensuite la personne exportant ou acquérant ce bien devait avoir connaissance de cette prohibition. Le paragraphe 2 de l'article 4 a décrit trois circonstances dans lesquelles le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas. A son avis l'on ne pouvait ignorer le problème de la violation des prohibitions d'exportation mais il a estimé, et l'on

retrouvait cette idée dans son projet, qu'il y avait une différence considérable au plan moral entre par exemple le vol ou la fraude ayant pour résultat la dépossession du propriétaire originaire et un transfert illicite d'un pays à un autre en particulier si le bien était exporté par son propriétaire. Dans ces conditions l'article 5 a prévu que c'est l'Etat demandeur qui devrait indemniser le possesseur obligé de retourner le bien culturel en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 ou qui devrait l'autoriser à le transférer, contre rémunération ou gratuitement, à une personne de son choix se trouvant dans l'Etat demandeur, la faculté appartenant au possesseur.

Mme van Vliet a indiqué que l'Unesco était très heureuse qu'Unidroit continue son activité en la matière. Le point de départ pour la coopération entre l'Unesco et Unidroit avait été le fait que la Convention de 1970, à laquelle le Président de l'Institut avait déjà fait référence, avait représenté une sorte de compromis entre les intérêts de ce que l'on appelle les pays exportateurs et importateurs. Le Président avait également mentionné l'article 7 b) ii) de la Convention de 1970 qui a prévu le retour au pays d'origine du bien culturel volé dans un musée ou une institution similaire à certaines conditions, en particulier que le bien soit décrit dans un inventaire et que l'acquéreur de bonne foi reçoive une indemnisation. Depuis 1970 la situation des pays d'origine, et en particulier celle des pays en développement, n'avait pas changé en ce qui concernait la perte de leur héritage culturel. Le trafic d'art international illicite continuait d'encourager le vol, le trafic illégal et le pillage de sites archéologiques dans des pays en développement. L'Unesco désirait progresser par rapport à la solution de 1970 et avait pour cela cherché d'autres enceintes dans lesquelles des progrès pourraient être accomplis. Les pays en développement souhaiteraient sans aucun doute le retour de tous leurs biens culturels qui avaient quitté de façon illégale leur territoire, sans aucun paiement pour la restitution, mais cela était évidemment impossible. Il était par conséquent nécessaire d'arriver à un nouveau compromis qui constituerait un pas en avant en réponse à la préoccupation des pays exportateurs, et c'était avec cela à l'esprit que l'Unesco s'était tournée vers Unidroit pour voir si de tels progrès ne pouvaient pas être accomplis par le recours à des mécanismes de droit privé. La notion du droit au paiement était certainement intéressante comme l'était l'idée lancée il y a quelques années par le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de prévoir le retour à l'Etat d'origine des biens culturels en attendant une décision définitive quant à son sort conformément à une procédure analogue à celle que l'on trouvait dans la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils en matière d'enlèvement international d'enfants.

L'Unesco était dans ces conditions extrêmement intéressée aux travaux d'Unidroit et a souhaité continuer à y être associée de façon étroite. Le budget de l'Unesco pour 1988-1989 avait prévu la poursuite de la coopération avec Unidroit et elle doutait qu'une attitude différente serait adoptée pour les années 1990-1991 puisque le sujet était de première importance pour de nombreux Etats membres de l'Unesco. Il n'était en conséquence pas question pour l'Unesco de se retirer de ces travaux.

M. Plantard a trouvé que les documents soumis au Conseil avaient un contenu particulièrement riche. Ils étaient également caractérisés par différentes approches, puisque d'un côté à la fois les documents de Mme Reichelt et de M. Loewe concernaient dans une certaine mesure le transfert de propriété *a non domino*. Ce problème était connu de tous les systèmes juridiques, d'abord à un niveau purement national, et il n'était en aucune façon limité aux biens culturels puisqu'il existait également par exemple un trafic florissant des automobiles volées ou acquises de façon frauduleuse, trafic qui devenait par ailleurs de plus en plus international. Tel qu'il a compris l'article 2 du projet de M. Loewe, il a posé des règles minimales pour des situations nationales mais aussi internationales et il a semblé dans certains aspects tout au moins s'éloigner de ce qu'il avait pensé être l'objectif initial de ces travaux, à savoir la protection des biens culturels ou de l'héritage culturel des Etats en traitant les aspects internationaux de la question. L'article 2 du projet lui est apparu très large dans son application et il s'est demandé s'il n'avait pas été conçu essentiellement comme une arme contre certaines actions criminelles ou frauduleuses et, si cela était le cas, il n'y avait pas de raisons logiques de restreindre son application aux biens culturels. Il s'agissait dans ce sens d'une proposition extrêmement ambitieuse et il avait des doutes quant à l'acceptation large de cette proposition, même si le projet avait évité de façon très habile de traiter directement certains problèmes, tels que l'acquisition de bonne foi, en se concentrant sur la possession.

D'un autre côté, le document soumis par le Président de l'Institut traitait de certains problèmes liés à la protection internationale des biens culturels, à savoir ceux traités dans la seconde partie de l'étude de Mme Reichelt et qui constituaient la préoccupation principale de l'Unesco. L'on avait ici attaché une importance particulière à la question du transfert des biens culturels en violation de prohibitions d'exportation édictées par certains pays, en particulier ceux dont l'héritage culturel avait été systématiquement pillé. Cet aspect était également traité dans l'article 4 du projet de M. Loewe et à son avis cela devait être le point de départ de recherches supplémentaires et plus approfondies.

M. Singh a estimé qu'Unidroit devrait poursuivre ses travaux sur ce sujet. Il avait été encouragé à le faire par l'Unesco et il serait très dommage que l'Institut refuse de mettre ses connaissances au service de la communauté internationale. L'étude préparée par Mme Reichelt était admirable bien qu'il ne soit pas sûr qu'elle ait traité en totalité les problèmes auxquels les pays en développement devaient faire face pour protéger leur héritage culturel, pays, il fallait le rappeler, qui avaient fait des démarches auprès de l'Unesco dans ce sens. Il était par conséquent important de procéder à la constitution d'un groupe d'étude qui serait composé de façon équilibrée de membres des pays d'origine et des pays importateurs, et dans lequel l'Unesco serait très certainement représenté. En ce qui concernait le projet soumis par M. Loewe, il n'avait pas eu le temps de l'étudier en détail, mais il a estimé que toute définition d'un bien culturel devrait inclure une référence aux objets religieux et il a exprimé quelques hésitations quant à la question de savoir si le système d'évaluation prévu à l'article 2 était nécessairement la meilleure approche.

M. Widmer a souligné l'importance pour Unidroit de poursuivre les travaux dans ce domaine malgré les difficultés. La question d'accorder une protection juridique internationale aux biens culturels était très actuelle puisque les solutions apportées jusqu'ici s'étaient avérées aussi bien au niveau théorique que pratique insatisfaisantes, et il était souhaitable d'essayer de faire des progrès même si le chemin pouvait s'avérer long. Il était par conséquent essentiel d'assurer une coopération avec l'Unesco dans ce domaine, peut-être sous la forme d'une *joint venture* en ce concentrant sur les aspects internationaux de la protection des biens culturels et en particulier sur la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des pays principalement impliqués. Il était totalement en accord avec M. Plantard, mais il a estimé que limiter le problème à la violation des prohibitions d'exportation serait restreindre trop le domaine des recherches et il serait par conséquent utile que le groupe d'étude considère tous les documents que le Conseil a pu voir jusqu'à présent, ainsi que la possibilité d'utiliser quelques éléments de la Convention relative à l'enlèvement d'enfants, tout en insistant sur le fait qu'il ne fallait pas perdre trop de temps avant de réunir un comité d'experts gouvernementaux.

M. Droz a partagé l'opinion de ceux qui avaient souligné l'importance du sujet. Le projet de M. Loewe avait utilisé certaines techniques qui avaient déjà été employées à La Haye, mais il devait y avoir un noyau de règles de droit uniforme dans toute convention future dans ce domaine. A la fois le projet de M. Loewe et l'étude de Mme Reichelt ont représenté un pas en avant intéressant par rapport à la LUAB de 1974 en ce qu'ils avaient envisagé la pénalisation des acquéreurs de mauvaise foi et non pas simplement la protection des acquéreurs de bonne foi.

Il avait noté avec un intérêt particulier l'article 4 du projet de M. Loewe et le traitement de la violation des prohibitions d'exportation des biens culturels qui a évité certains problèmes de fond. L'on pourrait peut-être consolider davantage cette approche parce que la proposition de M. Loewe ne va peut-être pas assez loin dans sa protection des Etats avec des ressources financières limitées ne possédant rien d'autre que leur héritage culturel qui avait été systématiquement dépouillé. L'on pourrait par conséquent prévoir la restitution des biens culturels contre indemnisation lorsque cela revêtait une importance vitale pour l'Etat d'origine, même si l'acquéreur avait été de bonne foi. Il hésitait à ce propos quant à l'utilité de prévoir une définition trop générale des biens culturels, une approche préférable étant selon lui d'indiquer les objets qui méritaient une protection particulière et pour lesquels on pourrait penser à la restitution, par exemple les objets qui avaient été numérotés ou enregistrés avant d'avoir été exportés ou transférés de façon illicite. De toute façon, la Conférence de La Haye serait heureuse de recevoir une invitation à participer au groupe de travail dont la constitution avait été proposée.

Le Président a estimé qu'il serait utile à ce stade de la discussion de délimiter le champ d'application des règles uniformes envisagées. En premier lieu, l'expérience de la Convention de l'Unesco de 1970 a montré qu'il serait bon de s'abstenir de toute définition des biens culturels, toutes celles proposées jusqu'ici, que se soit à un niveau national ou international, ayant été sujettes à des critiques. En second lieu, il a souhaité que soit exclue toute référence aux conflits de lois, ce qui par ailleurs éviterait d'empiéter sur la compétence de la Conférence de La Haye; enfin, en troisième lieu, il était essentiel de se concentrer sur la notion de restitution et non pas sur le concept de retour, problème politique dont ne devrait pas s'occuper l'Institut. D'autre part, le Conseil avait discuté en détail la question du transfert international des biens culturels en violation de règles de droit public qu'il faudrait mettre en application dans d'autres Etats dans lesquels les biens étaient situés. Il n'existait que peu de législations nationales dans le domaine en question et les instruments internationaux avaient eu moins de succès que l'on aurait pu l'espérer et, dans ces conditions, il a souhaité fortement que les travaux soient poursuivis sur ce sujet en étroite collaboration avec l'Unesco.

M. Enderlein a estimé que le groupe d'étude, qui de l'avis général semblait devoir être convoqué, devrait examiner tous les aspects de la question y compris les points de conflit de loi. La Conférence de La Haye n'avait pas hésité en certaines occasions à traiter le droit matériel et dans un domaine tel que celui en question, il serait inopportun d'exclure certains aspects *a priori*. De toute évidence Mme Reichelt et M. Loewe

devraient participer au groupe alors que l'Unesco et la Conférence de La Haye de droit international privé pourraient être invitées à participer à ces travaux. De plus il serait nécessaire que les pays d'origine ainsi que les pays exportateurs soient représentés de même que les différents systèmes juridiques; il a souhaité des informations plus détaillées concernant la composition du groupe et en particulier la mesure dans laquelle il comprendrait des membres du Conseil de Direction.

M. Plantard a été d'avis qu'il serait utile de discuter du mandat qui serait confié au groupe de travail avant de déterminer sa composition, puisque celle-ci pourrait dans une large mesure être déterminée par le mandat. Par exemple la décision de se concentrer sur la question de la violation des règles prohibant l'exportation des biens culturels entraînerait une composition différente de celle qui serait souhaitable si l'on devait suivre une approche essentiellement de droit privé que l'on retrouvait dans le projet de M. Loewe.

M. Hartkamp a estimé qu'il était difficile de définir de façon précise le mandat du groupe puisque le Conseil n'avait eu qu'une discussion d'ordre général. Il souhaiterait par conséquent un mandat large pour examiner les documents soumis jusqu'ici au Conseil, alors que pour la composition du groupe il était d'avis qu'il était plus important que celui-ci soit constitué d'experts en la matière des différents groupes de pays intéressés que de membres du Conseil.

Mme Collaço a estimé que le groupe de travail devrait, dans un premier temps tout au moins, examiner tous les aspects internationaux des problèmes liés à la protection des biens culturels, et non pas seulement ceux liés à la violation et à l'éventuelle reconnaissance de règles prohibant ou limitant l'exportation de tels biens.

M. Singh a exprimé l'avis selon lequel la composition précise du groupe devrait être déterminée par le Président de l'Institut, tout en permettant la représentation des pays d'origine, des pays importateurs et des organisations internationales, en particulier l'Unesco. Il s'est demandé par ailleurs si, étant donné le coût que représenterait la venue des experts des pays en développement à Rome, il ne serait pas possible pour l'Unesco de consulter les pays d'origine, ainsi que les pays importateurs afin d'apporter des informations précieuses au groupe.

Mme van Vliet a déclaré qu'elle soulèverait auprès de ses autorités la question de la participation de l'Unesco au groupe de travail d'Unidroit. Elle a espéré qu'il serait possible de financer la présence d'un ou deux experts qui avaient déjà travaillé avec l'Unesco lors de réunions du groupe. Quant à la proposition de M. Singh, elle a rappelé que l'Unesco

avait transmis la première étude de Mme Reichelt à environ cinquante instituts et organisations, mais elle pourrait cette fois envisager une procédure de consultation écrite plus large incluant également les experts directement concernés par la préservation des biens culturels.

M. Akipek a estimé qu'il était très important que les pays exportateurs soient associés aux travaux du groupe de travail et il était convaincu que de nombreux pays, comme le sien, qui attachaient une grande importance à la matière en question, étaient prêts à financer la présence de leur propre expert si l'on envisageait la constitution d'un groupe élargi.

M. Widmer s'est associé à ce qu'avaient dit Mme Collaço et M. Hartkamp. Il a craint que l'extension des travaux afin de couvrir le droit national n'obscurcisse le point central en question et il a par conséquent proposé que l'on donne au groupe d'étude un large mandat afin d'étudier les mesures en vue de faire cesser le trafic international illicite des biens culturels sur la base des documents proposés par le Président, M. Loewe et Mme Reichelt, ainsi que des sources citées par cette dernière. Il a ajouté à titre d'information que la question était examinée au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui avait demandé un rapport à M. Rodotà; celui-ci avait déjà soumis un document au colloque organisé par le Conseil de l'Europe à Delphes en 1983 qui contenait des propositions audacieuses mais intéressantes. Enfin, il a demandé des informations quant au nombre des réunions que l'on envisageait pour le groupe de travail. La convocation d'un comité d'experts gouvernementaux ne devrait pas être retardée outre mesure et il s'est demandé s'il ne serait pas possible d'envisager une réunion de dix jours d'un groupe de travail ou deux réunions de cinq jours avant la prochaine session du Conseil de Direction afin de permettre à ce dernier de prendre une décision concernant la création d'un comité d'experts gouvernementaux à cette occasion.

Le Secrétaire Général a demandé si le Conseil était prêt à accepter le mandat proposé par M. Widmer pour le groupe de travail. Si tel était le cas, la composition du groupe serait déterminée, comme cela était traditionnellement le cas, par le Président de l'Institut qui tiendrait compte naturellement des suggestions faites au cours des discussions du Conseil, particulièrement celles concernant les personnes qui avaient jusqu'ici apporté une contribution importante aux travaux, et de la nécessité d'avoir une composition équilibrée qui permette la représentation des différentes régions géographiques, des différents systèmes juridiques et économiques et de ceux que l'on appelle les Etats exportateurs et importateurs. Il a de plus suggéré que lorsque l'on invitera des observateurs des organisations internationales il faudrait garder à l'esprit que, en dehors des organisations déjà mentionnées, le Commonwealth Secretariat, les Communautés européennes, le Conseil de l'Europe et

L'International Bar Association avaient déjà mené des recherches dans ce domaine et pourraient être en mesure d'apporter leurs compétence précieuses.

Quant au programme des réunions du groupe de travail, il serait dans une large mesure déterminé par des considérations d'ordre financier étant donné la convocation en 1989 de deux réunions du groupe sur les principes en matière de contrats commerciaux internationaux. Il serait de toute façon possible d'envisager une première réunion du nouveau groupe de travail à la fin de 1988 ou au début de 1989 et, peut-être, une deuxième réunion juste avant ou après la 68^{ème} session du Conseil de Direction; toutefois la programmation de cette deuxième session dépendrait dans une large mesure, d'une part du temps écoulé après la première session et, d'autre part, du nombre de membres du Conseil siégeant dans le groupe puisque l'on ferait des économies considérables dans les dépenses de voyages si le groupe se réunissait juste avant ou après la session du Conseil. Si l'on devait envisager une telle procédure il ne serait toutefois pas possible pour le Secrétariat de soumettre le rapport sur la deuxième session avant la session du Conseil de 1989.

Mme Collaço a souligné l'importance que revêtait pour le Conseil le fait de bénéficier de suffisamment de temps pour examiner les rapports et les projets qui lui étaient soumis et cela était d'autant plus nécessaire pour le sujet délicat en question pour lequel de nombreux membres du Conseil avaient manifesté un intérêt particulier. Elle n'a par conséquent pas estimé possible pour le Conseil de prendre des décisions à sa prochaine session sans avoir eu le temps d'examiner dans le détail et pendant suffisamment de temps les conclusions et les propositions du groupe de travail.

Le Conseil de Direction a décidé de créer un groupe de travail sur la protection internationale des biens culturels chargé d'examiner les différents aspects du sujet sur la base en particulier des deux études préparées par Mme Reichelt, du document soumis par le Président de l'Institut et du projet de Convention établi par M. Loewe ainsi que de tout autre matériel qui pourrait être soumis au groupe par le Secrétariat. La composition du groupe serait déterminée par le Président à la lumière des différentes suggestions apportées, et la programmation des réunions serait établie par le Secrétariat, en tenant compte du désir de faire avancer rapidement ces travaux et des ressources financières disponibles.